

VD_FINDINFO Arrêt / 2024 / 173 vom 15. April 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-04-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2024__173

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2024 / 173 du 15 avril 2024

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2024 / 173 del 15 aprile 2024

Regeste

EXPERTISE PLURIDISCIPLINAIRE, MESURE DE RÉADAPTATION{ASSURANCE SOCIALE}, COMPARAISON DES REVENUS, REVENU SANS INVALIDITÉ | 28 al. 1 LAI, 28 al. 2 LAI, 29 al. 1 LAI, 4 al. 1 LAI, 29 al. 1 LPGA

Erwägungen

E. 6

et 9 juillet 2020, ne mettent pas en évidence une éventuelle aggravation survenue depuis l'arrêt du 2 juin 2020 ou l'expertise du T. _____ qui justifierait que la capacité de travail du recourant soit réexaminée au niveau somatique. On relèvera encore ici que l'argument du recourant selon lequel les conclusions générales de l'expertise étaient erronées sur le plan strictement mathématique dès lors que les experts V. _____ et B. _____ retenaient chacun une capacité de travail de 75 % alors que l'évaluation consensuelle ne retenait au final que 25 % d'invalidité n'est pas pertinent. En effet, lorsqu'un assuré souffre de plusieurs atteintes à la santé, le degré d'incapacité de travail résultant des divers empêchements doit faire l'objet d'une appréciation médicale globale. Il ne peut être établi en partant d'une simple addition des degrés d'incapacité de travail résultant des empêchements fonctionnels et des atteintes à la santé pris séparément (cf. Michel Valterio, Droit de l'assurance-vieillesse et survivants [AVS] et de l'assurance-invalidité [AI], Genève/Zurich/Bâle 2011, n° 1218 p. 337; cf. également TF 8C_117/2009 du 30 octobre 2009 consid. 4.2 et la jurisprudence citée). Au cas d'espèce, il s'ensuit que les incapacités de travail retenues sur les plans orthopédique et neurologique ne peuvent se cumuler de quelque manière que ce soit. A cet égard, on constatera que l'expert B. _____ a retenu une capacité de travail de 75 % sans baisse de rendement alors que l'expert V. _____ a attesté une capacité de travail de 100 % avec une baisse de rendement de 25 %. On relèvera finalement qu'on ne saurait trouver un quelconque fondement à l'argument du recourant selon lequel le fait de retrouver la même capacité de travail dans l'expertise du T. _____ que dans l'examen clinique du Dr J. _____ du 28 février 2018 signifierait que seules les atteintes rhumatologiques ont été prises en compte. c) Sur le plan psychique, le recourant a reproché aux experts de ne pas avoir tenu compte de ses limitations fonctionnelles dans ce registre (irritabilité, intolérance à la frustration et nécessité d'une activité solitaire). Il a également fait valoir que l'expert psychiatre n'avait pas examiné le trouble somatoforme douloureux au regard des critères de l'ATF 141 V 281, qu'il n'avait pas pris la peine d'échanger avec son psychiatre traitant et qu'il n'avait pas discuté de l'existence d'un état de stress post-traumatique. aa) L'expert psychiatre a tout d'abord effectué une anamnèse étendue établie sur la base de son entretien avec le recourant qu'il a notamment interrogé sur ses habitudes de vie, ses traitements et déroulement d'une journée habituelle (ch. 3) et a ensuite protocolé les constatations faites à l'occasion de son examen (ch. 4). Il a posé le

diagnostic de trouble anxieux sans précision (F41.9) tout en explicitant pour quel motif il s'écarterait des diagnostics retenus par les Drs C._____ et G._____ (cf. rapports des 27 février 2019 et 15 juillet 2020), à savoir les diagnostics de trouble anxieux et dépressif mixte et de stress post-traumatique. S'agissant du syndrome de stress post-traumatique, si les Drs Z._____ et U._____ (cf. rapports des 4 mars, 27 mai 2015, 16 octobre 2018 et 6 juillet 2020) ont retenu ce diagnostic, on constatera déjà que ces deux médecins ne sont pas psychiatres. Ensuite, l'expert W._____ a été spécifiquement réinterrogé sur la question du syndrome de stress post-traumatique et a expliqué, dans son complément du 4 avril 2022, que le recourant avait présenté un état de stress post-traumatique il y a de nombreuses années avec des flashes diurnes, des cauchemars et une hypervigilance. Ces éléments avaient cependant disparu et le recourant présentait maintenant des éléments anxieux différents. L'expert a précisé que le recourant avait gardé une tension anxieuse et une certaine irritabilité mais sans les éléments typiques d'un état de stress post-traumatique. Ainsi, il y a lieu de constater que les divergences avec le psychiatre traitant ont été expliquées de manière claire et étayée. A cet égard, on relèvera que la critique du recourant sur le fait que l'expert n'avait pas pris contact avec le Dr G._____ tombe à faux dès lors qu'une telle obligation ne résulte ni de la loi, ni de la jurisprudence (TF 9C_94/2016 du 13 octobre 2016 consid. 3.2). Enfin, le rapport du Dr X._____ du 21 septembre 2023, outre le fait qu'il ne fait pas état d'éléments médicaux nouveaux, ne saurait être pris en compte du moment qu'il ne suit le recourant que depuis le 16 janvier 2023, à savoir postérieurement à la décision du 7 juin 2022 (cf. consid. 5e supra). bb) S'agissant de l'absence de l'évaluation d'un trouble somatoforme douloureux à l'aune des indicateurs jurisprudentiels en matière d'affections psychiques, d'affections psychosomatiques et de syndromes de dépendance à des substances psychotropes, on constatera que l'expert W._____ a exclu un tel trouble. En effet, il a expliqué ne pas retenir de trouble somatoforme du moment que le recourant ne présentait pas de recherche de position de victime ou de dramatisation et que les douleurs pouvaient partiellement être expliquées par un substrat organique sous-jacent. Ainsi, un examen du caractère incapacitant de ce trouble au regard des indicateurs ne se justifiait précisément pas. Le fait que le recourant a considéré comme insuffisants les motifs pour ne pas retenir un diagnostic de trouble somatoforme douloureux n'est pas pertinent quant à l'usage ou non de la grille d'évaluation de l'ATF 141 V 281. Enfin, on relèvera que le recourant n'a pas rendu vraisemblable qu'un médecin aurait posé un diagnostic invalidant de trouble somatoforme douloureux, les Drs C._____ et G._____ n'ayant pas posé ce diagnostic (cf. rapports des 27 février 2019 et 15 juillet 2020), pas plus que le Dr X._____ dans son rapport du 21 septembre 2023. cc) Le recourant a encore reproché aux experts de ne pas avoir tenu compte des limitations fonctionnelles du registre psychique (irritabilité, intolérance à la frustration et nécessité d'une activité solitaire) sur la capacité de travail. Force est cependant de constater que, selon les experts, les limitations précitées n'ont pas d'influence sur la capacité de travail du recourant mais doivent uniquement être prises en compte comme ayant une incidence sur les capacités fonctionnelles. L'expert W._____ ayant considéré que l'activité habituelle respectait les limitations fonctionnelles et que la capacité de travail avait toujours été de 100 % d'un point de vue psychiatrique, il y a lieu de considérer que les limitations fonctionnelles du point de vue psychique ont été prises en compte. d) Sur le vu des éléments qui précèdent, c'est donc à juste titre que l'intimé s'est fondé sur l'expertise du T._____ pour considérer que le recourant disposait d'une capacité de travail de 75 % dans une activité adaptée à ses limitations fonctionnelles.

E. 7

La question de la capacité de travail étant tranchée, il convient d'examiner le dossier sous l'angle économique et de déterminer si le recourant a droit à une rente d'invalidité. a) Le revenu sans invalidité doit être évalué de la manière la plus concrète possible. Il se déduit en règle générale du salaire réalisé avant l'atteinte à la santé, en l'adaptant toutefois à son évolution vraisemblable jusqu'au moment déterminant de la naissance éventuelle du droit à la rente (ATF 144 I 103 consid. 5.3 ; 134 V 322 consid. 4.1). Lorsque le revenu sans invalidité ne peut pas être déterminé en fonction de l'activité lucrative habituelle exercée avant l'atteinte à la santé, il convient de recourir à des données statistiques en se demandant quelle activité la personne assurée aurait effectuée si elle était restée en bonne santé. On se référera en règle générale à l'Enquête suisse sur la structure des salaires (ESS) publiée tous les deux ans par l'Office fédéral de la statistique. On procédera de même pour l'établissement du revenu avec invalidité lorsque la personne assurée n'a pas repris d'activité lucrative dans une profession adaptée, ou lorsque son activité ne met pas pleinement en valeur sa capacité de travail résiduelle, contrairement à ce qui serait raisonnablement exigible (ATF 143 V 295 consid. 2.2 et 129 V 472 consid. 4.2.1 ; Margit Moser-Szeless, in Dupont/Moser-Szeless [édit.], Loi sur la partie générale des assurances sociales, Commentaire romand, Bâle 2018, n° 25 et n° 33 ad art. 16). Pour une personne ne disposant d'aucune formation professionnelle dans une activité adaptée, il convient en principe de se fonder sur les salaires bruts standardisés (valeur centrale) dans l'économie privée (tableaux TA1_skill_level), tous secteurs confondus (RAMA 2001 n° U 439 p. 347 ; voir également TF 8C_205/2021 du 4 août 2021 consid. 3.2). Les salaires bruts standardisés dans l'ESS correspondent à une moyenne de travail de 40 heures par semaine et il convient de les adapter à la durée hebdomadaire moyenne dans les entreprises pour l'année prise en considération. On tiendra également compte de l'évolution des salaires nominaux, pour les hommes ou les femmes selon la personne concernée, entre la date de référence de l'ESS et l'année déterminante pour l'évaluation de l'invalidité (ATF 129 V 408 consid. 3.1.2). Cette année correspond en principe à celle lors de laquelle le droit éventuel à la rente prend naissance (ATF 134 V 322 consid. 4.1 ; 129 V 222). La personne assurée peut, selon sa situation personnelle, voir ses perspectives salariales être réduites par des facteurs tels que l'âge, le handicap, les années de services, la nationalité, le titre de séjour ou le taux d'occupation. Une évaluation globale des effets de ces circonstances sur le revenu d'invalidité est nécessaire. La jurisprudence admet de procéder à une déduction de 25 % au maximum pour en tenir compte (ATF 146 V 16 consid. 4.1 ; 126 V 75). b) Dans le cas d'espèce, l'OAI a calculé les revenus avec et sans invalidité sur la base des salaires statistiques ressortant de l'ESS 2016. Compte tenu du délai de carence d'une année (art. 28 al. 1 let. b LAI ; cf. aussi considérant 4b supra) depuis l'incapacité de travail du recourant en lien avec la présence d'une hernie discale en mai 2015, c'est à bon droit que l'office intimé a effectué la comparaison des revenus à l'aune des circonstances prévalant en 2016. De plus, le recours aux données statistiques n'est pas critiquable du moment que le recourant n'a pas exercé d'activité lucrative depuis son arrivée en Suisse en 2009. On constatera cependant que l'OAI a, dans son calcul du salaire exigible du 13 septembre 2018, pris en compte un montant de 5'357 fr. tout en se référant au TA1_skill_level, niveau de compétence 1, pour l'année 2016. Or, le montant indiqué dans l'ESS 2016 pour ce niveau de compétence est de 5'340 fr. qu'il convient en l'occurrence de retenir et d'adapter à l'horaire de travail usuel (41,7 heures, cf. OFS, Durée normale du travail dans les entreprises selon la division économique [NOGA 2008], en heures par semaine). Le revenu

sans invalidité du recourant s'élève ainsi à 66'803 fr. 40 $([(5'340 \times 41,7)/40] \times 12)$. Quant au revenu avec invalidité, il y a lieu de prendre en compte une capacité de travail de 75 % et de le fixer à 50'102 fr. 55 $([(5'340 \times 41,7)/40] \times 12 \times 75 \%)$. La prise en compte d'un montant de 5'340 fr. est toutefois sans incidence sur le taux d'invalidité, lequel demeure de 25 %.

Ainsi, la décision de l'intimé doit être confirmée sur ce point. c) Le recourant a fait valoir qu'un abattement de 25 % devait être pris en compte sur le revenu avec invalidité en raison de ses faibles connaissances du français, de son absence de formation professionnelle, de ses limitations fonctionnelles psychiques et de sa capacité de travail à temps partiel pour un homme. Selon la jurisprudence, lorsque les limitations fonctionnelles justifient une diminution de rendement déjà prise en compte dans la fixation de la capacité de travail, il n'y a en principe pas lieu d'effectuer en sus un abattement en raison des limitations fonctionnelles à l'origine de la diminution de rendement (TF 8C_122/2019 du 10 décembre 2019 consid. 4.3.1.2 et les arrêts cités ; cf. également ATF 146 V 16 consid. 4.1). Selon la jurisprudence, un abattement n'entre en considération que si, dans un marché du travail équilibré, il n'y a plus un éventail suffisamment large d'activités accessibles à l'assuré (TF 8C_122/2019 du 10 septembre 2019 consid. 4.3.1.4 ; TF 8C_174/2019 du 9 juillet 2019 consid. 5.2.2 et les références), ce qui n'est pas le cas en l'espèce, les limitations fonctionnelles du recourant étant compatibles avec un grand nombre d'activités légères que recouvrent les secteurs de la production et des services (ESS, niveau de compétence 1) et dont des exemples ont été fournis par l'intimé dans la décision attaquée. S'agissant des limitations fonctionnelles psychiques, à savoir une irritabilité et une intolérance à la frustration, elles n'empêchent pas l'exercice d'une activité simple et répétitive à temps partiel. Ensuite, il y a lieu de relever que le travail à plein temps n'est pas nécessairement proportionnellement mieux rémunéré que le travail à temps partiel ; dans certains domaines d'activités, les emplois à temps partiel sont en effet répandus et répondent à un besoin économique (TF 9C_373/2019 du 18 juillet 2019 consid. 5.2 et les références). C'est également en vain que le recourant se réfère à ses capacités linguistiques déficientes comme facteur d'abattement dès lors que le niveau de qualification professionnelle déterminant ne nécessite en l'espèce pas une bonne maîtrise d'une langue nationale (cf. par exemple TF 9C_115/2018 du 5 juillet 2018 consid. 5.2 ; TF 9C_777/2015 du 12 mai 2016 consid. 5.3 et TF 9C_344/2015 du 25 novembre 2015 consid. 2.3). Quant au manque de formation invoqué par le recourant, il ne s'agit pas d'un facteur limitant les perspectives salariales admis par la jurisprudence (cf. ATF 126 V 75 consid. 5b/aa-cc). Au vu de ce qui précède, c'est à raison que l'intimé n'a opéré aucun abattement sur le revenu d'invalidité. d) On relèvera encore que même si le taux d'invalidité du recourant atteint le seuil de 20 % qui ouvre le droit à un reclassement professionnel (art. 17 al. 1 LAI) ; ATF 139 V 399 consid. 5.3), une telle mesure n'entre toutefois pas en ligne de compte en l'espèce au vu de l'absence d'aptitude subjective de réadaptation du recourant (cf. TF I 552/06 du 13 juin 2007 consid. 3.1), tout comme d'ailleurs n'importe quelle mesure de réadaptation. En effet, outre le problème en lien avec l'impossibilité du port de chaussures de sécurité à l'ORIF (cf. rapport du 7 juin 2017) et la difficulté de suivre des cours de français (cf. notre d'entretien du 1^{er} juin 2017), le recourant a manifesté à plusieurs reprises son absence d'intention et de souhait de profiter de telles mesures, dûment proposées par l'intimé. La Dre M. _____ a en outre indiqué qu'il était prématuré d'aller de l'avant avec de telles mesures (cf. communication du 15 janvier 2015, entretien téléphonique du 28 août 2017, courrier du 28 novembre 2018). Le recourant n'a du reste pas formulé de grief spécifique s'agissant des mesures dans la présente procédure ni conclu à leur octroi en sa faveur. Il

appert donc que la position de l'OAI s'agissant des mesures de réadaptation peut être confirmée, étant rappelé qu'il a communiqué au recourant, dans la décision entreprise, la possibilité qui lui était offerte de bénéficier d'une aide au placement s'il le désirait, par l'envoi d'un simple courrier.

E. 8

Le dossier étant complet et permettant à la Cour de céans de statuer en pleine connaissance de cause (appréciation anticipée des preuves ; ATF 145 I 167 consid. 4.1 ; 140 I 285 consid. 6.3.1 ; 130 II 425 consid. 2.1), il n'y a pas lieu de mettre en œuvre la mesure d'instruction mentionnée par le recourant dans son écriture du 17 novembre 2022, à savoir une expertise médicale pluridisciplinaire sur mandat de la Cour de céans.

E. 9

a) En définitive, le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. b) La procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'assurance-invalidité est soumise à des frais de justice (art. 69 al. 1 bis LAI). Il convient de les fixer à 600 fr. et de les mettre à la charge du recourant, vu le sort de ses conclusions. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens au recourant, qui n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA). c) Le recourant ayant été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire, son conseil d'office a droit à une rémunération équitable (art. 122 CPC [code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272]). Celui-ci a produit une liste d'opérations en date du 4 janvier 2024 qui fait état de 19 heures consacrées à la présente procédure. S'il convient d'en tenir compte pour fixer l'indemnité, cette liste ne peut toutefois être intégralement suivie. En effet, on notera que l'activité déployée pour la rédaction de la réplique du 22 septembre 2022 dépasse ce qu'admet la pratique de la Cour dans l'estimation du temps objectivement requis pour le traitement de ce genre de cas. Au vu de ce qui précède, il se justifie de réduire à 16 heures le nombre d'heures nécessaires au mandat auxquelles s'applique le tarif horaire de 180 francs. Ainsi, le montant de l'indemnité de Me Carré doit être arrêté à 2'880 fr., montant auquel il convient d'ajouter les débours par 144 fr. (2'880 fr. x 5 %) ainsi qu'une TVA à 7,7 % [les opérations à rémunérer se sont déroulées du 8 juillet 2022 au 22 septembre 2023] sur l'ensemble, soit 232 fr. 85 (7,7 % x 3'024 fr.), pour un total de 3'256 fr. 85 (art. 2, 3 al. 1 et 3 bis RAJ [règlement cantonal du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3]). d) La partie recourante est rendue attentive au fait qu'elle devra rembourser l'indemnité provisoirement prise en charge par l'Etat dès qu'elle sera en mesure de le faire (art. 122 al. 1 et 123 CPC, applicables par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Les modalités de ce remboursement sont fixées par la Direction du recouvrement de la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (auparavant : le Service juridique et législatif ; art. 5 RAJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.